



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
ENTRE LA VILLE D'ARMENTIÈRES ET LE CENTRE  
SOCIAL SALENGRO**

**Mise à disposition de locaux**

**Entre les soussignés :**

La Ville d'ARMENTIÈRES,

Représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, agissant en vertu de la délibération n° DE22.056 en date du 19 mai 2022.

ci après dénommée « la Ville »

d'une part,

**ET**

Et le centre social Salengro, représenté par Monsieur Lahcen AIT EL HAJ, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part,

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire au profit du centre social Salengro d'un bureau situé au 57 rue Paul Bert.

### **Article 2 : Destination**

La présente mise à disposition est consentie exclusivement pour l'installation du dispositif «Pépite» porté par le centre social Salengro

### **Article 3 : Durée**

La convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 30 novembre 2022. Une reconduction ne sera possible que par la signature d'un avenant à cette présente convention. Celui-ci devra être signé par les parties 1 mois avant l'expiration du délai principal.

### **Article 4: Charges et conditions**

La présente convention est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'objet social du projet.

Les bâtiments sont mis à disposition dans leur état actuel, tel que constaté par un état des lieux conjoint à réaliser lors de l'entrée dans les lieux.

Les travaux réalisés par le preneur seront sous sa responsabilité exclusive.

L'entretien de l'immeuble objet des présentes est à la charge du preneur.

Les installations de compteurs et consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, seront à la charge du preneur.

### **Article 5 : Visite et surveillance des locaux**

Pendant toute la durée de la convention, le centre social Salengro devra laisser les représentants de la Ville visiter les locaux mis à disposition, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées.

### **Article 6 : Cession – Sous Location**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite sauf à être explicitement autorisée par la ville.

Toute cession ou sous-location consentie au mépris du présent article entraînerait la résiliation de la présente autorisation d'occupation.

### **Article 7 : Assurances**

Le centre social Salengro fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables son mobilier, son matériel contre les risques d'incendie, explosion, foudre, tempêtes, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et tiers.

Il souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant limité, les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le centre social Salengro devront être remises à la Ville et justification devra être faite du paiement des primes à la première requête.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Ville de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **Article 8 : Rupture de la convention**

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, la Ville pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

### **Article 9 : Litige**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours judiciaires.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Lille sera saisi.

Fait en quatre pages, en double exemplaire original,  
A Armentières, le 26 octobre 2022

Le Maire

Le Président  
du centre social Salengro

Bernard HAESBROECK

Lahcen AIT EL HADJ